

**FAQ relative à l'art. 119b OACI + BF RH sur [www.aost.ch](http://www.aost.ch)**

Mot-clé	Question	Réponse
Filières alternatives pour l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines (BF RH)	Je m'intéresse au Diplôme de formation continue universitaire (DAS) de consultant en RH de la HES du Nord-Ouest de la Suisse (FH-NW), qui doit être proposé en collaboration avec Beck-Consulting. Ce diplôme sera-t-il reconnu comme équivalent au BF RH par l'AOST ?	Cette offre correspond à un développement de la filière actuelle menant à l'examen professionnel fédéral de conseiller/ère en personnel. Fin 2008, la FH-NW a demandé à l'AOST si le titre obtenu avec cette filière pouvait être reconnu équivalent au BF RH, au sens du chiffre 2.1 des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI. Sur recommandation de la Commission de formation Confédération-AOST, la direction de l'AOST a décidé, le 2.4.2009, de donner une réponse négative à la demande de novembre 2008 de la FH-NW. Ce titre n'est donc pas équivalent au BF RH au sens du chiffre 2.1 des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI, contrairement aux brevets de spécialiste en personnel et de spécialiste en assurances sociales, ainsi qu'au diplôme d'expert en assurances sociales. Le GTN ORP examinera si le DAS de consultant en RH peut, sur la base de la matière enseignée, être reconnu comme équivalent uniquement pour le recrutement de nouveaux CP.
	Est-ce que le MAS Gestion des ressources humaines et des carrières de l'université de Genève est reconnu par l'AOST selon le chiffre 2.1 des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI ?	Non. Actuellement, le brevet fédéral RH est la qualification prioritaire. C'est le comité exécutif qui a la compétence de reconnaître d'autres formations et formations continues comme étant équivalentes. Si à l'avenir, d'autres cursus devraient être pris en considération comme alternative, il faudra une demande d'un chef de service cantonal de l'emploi. Sur une demande d'un conseiller en personnel nous n'entrons pas en matière.
Art. 119b OACI	Je travaille comme chef/-fe d'agence ORP. Suis-je soumis/e aux exigences des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI ?	Ces directives stipulent : « L'acquisition du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou la preuve d'une formation reconnue équivalente selon l'art. 119b OACI est exigée pour les conseillers et les conseillères en personnel des ORP ainsi que pour leurs supérieurs directs (chefs de groupes, chefs d'équipes, chefs de départements, chefs ORP). ». Vous n'êtes soumis/s à ces directives que si vous avez directement sous vos ordres des CP d'ORP, c.-à-d. si votre structure ne comporte pas de directeur/trice de groupe, d'équipe ou de secteur avec responsabilité de personnel. Les chefs/-fes d'agence ORP de taille moyenne et de grande taille doivent disposer principalement de compétences de direction, en plus de leurs compétences spécialisées ; l'obtention du BF RH ne serait pas adéquate.

Mot-clé	Question	Réponse
Art. 119b OACI	Je travaille à temps partiel comme conseiller/ère en personnel dans un ORP. Suis-je soumis/e aux exigences des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI ?	Oui, vous êtes soumis/e aux exigences de ces directives. Cela vaut aussi bien pour les conseillers/ères en personnel à temps partiel que pour les conseillers/ères en personnel à temps plein.
	Je travaille comme conseiller/ère en personnel dans un ORP avec un contrat de durée limitée. Suis-je soumis/e aux exigences des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI ?	Conformément aux directives, vous n'y êtes pas soumis. Le canton est toutefois libre d'exiger un BF RH, si les conditions cadre le permettent.
Formation de base	La formation de base de conseiller/ère en personnel proposée dans le canton est-elle équivalente au certificat ?	Non. La formation de base relève de la compétence des cantons. Pour obtenir le certificat, il faut passer l'examen de certificat soit auprès d'un offreur reconnu par l'Association faïtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en ressources humaines, soit auprès de cette association.
Brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines (BF RH)	Existe-t-il une procédure d'équivalence pour une dispense partielle de la formation et/ou de l'examen menant au brevet fédéral ? Si oui, comment dois-je procéder ?	Dispense partielle de la formation : la décision relative à une dispense partielle relève de la compétence de l'offreur de la formation. Les documents correspondants doivent lui être remis, pour évaluation. Dispense partielle de l'examen pour le BF RH : dans ce cas, c'est la commission d'examen de l'Association faïtière qui décide. Le dossier peut être remis au secrétariat de l'Association faïtière, qui le transmettra à la commission d'examen, pour évaluation.
	Je vais suivre les cours de préparation à l'examen fédéral de spécialiste en ressources humaines. Suis-je libre de choisir entre la branche obligatoire pour l'option A (gestion du personnel en entreprise) et B (conseil en personnel) ?	Dans le cadre de l'approbation des nouvelles directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI, le comité de l'AOST a décidé à l'unanimité, le 24 juin 2008, de donner la préférence à l'option conseil en personnel (module B) par rapport à l'option gestion de personnel en entreprise (module A). Cette recommandation n'est toutefois pas contraignante pour les cantons ; dans ce domaine, les cantons émettent leurs propres recommandations. Si on compare la filière actuelle menant au BF CP à la nouvelle filière menant au BF RH, on constate une correspondance du contenu des cours d'env. 2/3, pour autant que l'on choisisse le module B. En choisissant le module A, cette correspondance diminue à env. 50%. C'est le prix à payer pour la plus grande compétitivité des conseillers en personnel sur le marché du travail : dans la filière RH, le lien entre la théorie et la pratique dans le domaine des ORP est réduit, par rapport à l'ancienne filière.

Mot-clé	Question	Réponse
Equivalence selon art. 119b OACI	Je travaille comme conseiller/ère en personnel dans un ORP. Que dois-je entreprendre pour déposer une demande d'équivalence, conformément aux directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI ?	<p>Dans les directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI, qui sont entrées en vigueur en 2009, la possibilité d'une équivalence à l'intérieur de l'association a été fortement limitée : « Si, dans des cas particuliers, il est possible de prouver sur la base de circonstances particulières que les compétences nécessaires ont été acquises par un autre moyen, le/la responsable de l'autorité cantonale du marché du travail peut demander que d'autres formations ou expériences professionnelles soient également reconnues comme étant équivalentes. » Nous attirons également votre attention sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande ne peut être déposée qu'avec l'accord de la hiérarchie (il n'existe pas de droit à l'obtention d'une équivalence)</li> <li>• une demande peut être déposée au plus tôt un an après l'entrée en service (chiffre 4 du commentaire aux nouvelles directives)</li> <li>• une évaluation en-ligne des compétences (auto-évaluation du CP, évaluation du supérieur) doit être réalisée avant le dépôt de la demande avec les documents nécessaires.</li> </ul> <p>Voir notamment chiffre 2.2 des directives et chiffres 4-6 du commentaire à ces directives.</p>
	Après combien de temps de travail comme CP dans un ORP est-il possible au fait de poser une demande d'attestation d'équivalence?	Le comité de formation a, suite aux résultats de la procédure de consultation, délimité ce délai à trois ans. Par sa décision du 11 juin 2009, le comité de formation a réduit ce délai à un an, voir le point 4 du commentaire modifié concernant les nouvelles directives. Ceci entre en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2009, est dû aux recrutements actuels et ne change rien à la priorité du brevet fédéral spécialiste en gestion RH.
Formation professionnelle supérieure	Dois-je dans tous les cas suivre les cours de préparation à l'examen professionnel fédéral de spécialiste en RH ou puis-je m'inscrire directement à l'examen ?	Pour les deux formes d'examen de la formation professionnelle supérieure (tertiaire B), à savoir l'examen professionnel fédéral menant au brevet et l'examen professionnel supérieur menant au diplôme, le principe est le suivant : le suivi des cours de préparation n'est pas obligatoire. Si le candidat ou la candidate possède les connaissances et l'expérience adéquates, il/elle peut s'inscrire directement à l'examen. Les conditions d'admission spécifiques contenues dans les règlements d'examen correspondants s'appliquent toutefois dans tous les cas.
Titre	J'ai obtenu le brevet fédéral de conseiller/ère en personnel en 2002. Puis-je, aujourd'hui, porter le titre de spécialiste en RH ?	Oui. Les conseillers/ères en personnel sont habilités à porter le titre protégé de « spécialiste en ressources humaines avec brevet fédéral, option conseil en personnel », pour autant que le brevet fédéral de conseiller/ère en personnel ait été obtenu sur la base du règlement entré en vigueur en 2000. L'OFFT n'établira pas de nouveau brevet fédéral.

Mot-clé	Question	Réponse
Branche obligatoire pour l'option « Conseil en personnel » (B)	Quel est le domaine de compétence du comité spécialisé conseil en personnel (B) ?	Le comité spécialisé veille à assurer l'offre de cours pour l'option conseil en personnel. Il est compétent pour l'examen du module conseil en personnel. En outre, il entretient des contacts réguliers avec les écoles et s'efforce d'obtenir des retours d'information des personnes ayant suivi ces cours, dans le but d'en optimiser l'offre.
Certificat	La réussite de l'examen de certificat de conseiller/ère en personnel est-elle obligatoire pour être admis à l'examen professionnel fédéral de conseiller/ère en personnel ?	Oui, sans exception. L'examen de certificat peut être passé soit auprès d'un offreur reconnu par l'Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en ressources humaines, soit auprès de cette association (2 fois par an). Il n'existe pas de procédure d'équivalence individuelle pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle.
	Qu'est-ce qu'Edupool ?	Edupool.ch est l'association faîtière regroupant 38 centres de perfectionnement dans le domaine commercial. Cette association est le plus grand offreur de Suisse de cours de perfectionnement dans le secteur du commerce et a été créée il y a dix ans. Elle propose des filières et des cours de formation dans les domaines comptabilité, économie d'entreprise et économie publique, allfinance, vente/marketing, direction, personnel, informatique et langues. Dans le domaine des ressources humaines, elle propose une formation menant au titre de collaborateur/trice au service du personnel, ce qui correspond au certificat d'assistant/te en personnel. La formation dure deux semestres et est sanctionnée par le certificat d'Edupool. Ce certificat est reconnu par l'Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en ressources humaines.
	Quelle est la différence entre collaborateur/trice au service du personnel et assistant/te en personnel ?	Ces deux perfectionnements donnent droit à un certificat. Selon l'offreur, on utilise le titre de collaborateur/trice au service du personnel ou d'assistant/te en personnel. La formation dure généralement entre 6 et 12 mois, selon l'envergure et le degré de détail du contenu des cours. Certaines écoles s'efforcent de proposer des formations plus courtes. Des informations spécifiques suivront dès que nous aurons connaissance d'offres concrètes.
	Qu'entend-on par examen de certificat, respectivement, interne et externe ?	L'examen de certificat interne est un examen interne réalisé par l'offreur pour l'obtention du certificat. Celui-ci est reconnu par l'Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en ressources humaines, autrement dit, le concept de formation correspond aux lignes directrices de cette association. Tous les autres offreurs de filières de formation annoncent leurs candidats à l'examen de certificat externe, organisé par cette association.